

GE_GERICHTE ATA/773/2016 vom 13. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_773_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/773/2016 du 13 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/773/2016 del 13 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 1 al. 2, art. 6 al. 1 let. b et art. 11 al. 2 LPA).

E. 2

Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), loi entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative ; les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (al. 1) ; le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions

- 4/6 - A/2572/2016 administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2) ; la chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public : les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3).

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA).

Il résulte des al. 2 et 3 de l'art. 132 LOJ que la compétence de la chambre administrative dépend de la qualification juridique de l'acte porté devant elle. Ce dernier doit notamment avoir son fondement en droit public, sous réserve du cas particulier de l'art. 4A LPA (ATA/710/2016 du 23 août 2016 consid. 2 ; ATA/1367/2015 du 21 décembre 2015 consid. 2 ; ATA/225/2014 du 8 avril 2014 consid. 2).

E. 3

En l'espèce, s'il est exact que les décisions prises en première instance par la DGES II ou par le conseil de discipline, notamment, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative, en application de l'art. 34E al. 4 de l'ancien règlement de

l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (aRES - C 1 10.24) en vigueur jusqu'au 28 août 2016, il n'en demeure pas moins que la mesure présentement contestée, à savoir l'interdiction de périmètre du 13 juillet 2016, n'est pas prévue par la législation scolaire, ni par aucune autre norme de droit public fédéral, cantonal ou communal. En effet, les mesures, en particulier d'exclusion des cours ou de l'école, prévues par les art. 49 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10) et 34A al. 2 let. c et 34B RES, concernent des élèves, c'est-à-dire des personnes admises à suivre des cours au sein d'un établissement d'enseignement public, et non des personnes qui ne sont pas ou plus admises au sein d'un tel établissement, comme c'est le cas du recourant. Qui plus est, la dénomination même, l'absence de voies de droit et la brève motivation de l'interdiction de périmètre querellée confirment qu'il ne s'agit pas d'une décision au sens de la LPA.

Il s'agit bien plutôt d'une mesure ressortissant au droit privé et visant à protéger la propriété et la possession (art. 679 et 926 ss CCS ; ATA/710/2016

- 5/6 - A/2572/2016 précité consid. 3), voire d'une manifestation de volonté de l'ayant droit, en l'occurrence l'État de Genève, interdisant à l'intéressé l'entrée dans le périmètre du collège, selon l'art. 186 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0 ; violation de domicile).

Il ne s'agit dès lors pas d'un acte de puissance publique, mais uniquement de l'expression de la volonté de l'ayant droit de ces locaux (ATA/710/2016 précité).

E. 4

Pour ces motifs, en l'absence d'une décision attaquable au sens de l'art. 4 LPA, le recours est irrecevable, faute de compétence de la chambre administrative.

Cette irrecevabilité retenue sans instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA, rend sans objet la requête de mesures provisionnelles.

Au regard des circonstances particulières du présent cas, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue de la procédure, une indemnité ne saurait en tout état de cause être allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.